RÈGLEMENT DU GESTIONNAIRE POUR L'UTILISATION DU VOLET PUBLIC DU REGISTRE CENTRAL DE SOLVABILITÉ (RegSol) ET DU REGISTRE CENTRAL DE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (JustRestart)

(version 24/11/2026)

1 DÉFINITIONS ET OBJET

1.1. Pour l'application du présent Règlement, les notions reprises ci-dessous ont la signification suivante :

1.1.1. la « Loi » :

1.1.2. pour ce qui est du Registre RegSol, le Livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, en ce compris toute la législation et tous les arrêtés d'exécution complémentaires, ainsi que les conditions et les modalités de perception dans le cadre du Registre RegSol ;

1.1.3. pour ce qui est du Registre JustRestart, les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, en ce compris toute la législation et tous les arrêtés d'exécution complémentaires, ainsi que les conditions et les modalités de perception dans le cadre du Registre JustRestart ;

1.1.4. le « Registre » : les bases de données informatisées ci-dessous, chacune pour ce qui les concerne :

1.1.5. le Registre RegSol : le registre tel que défini au Titre 1, Chapitre 3 du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique ;

1.1.6. le Registre JustRestart : le registre central des règlements collectifs de dettes tel que défini aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire ;

1.1.7. le « Gestionnaire » : le gestionnaire du Registre, à savoir l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies ;

1.1.8. les « Utilisateurs » :

1.1.9. pour ce qui est du Registre RegSol : les magistrats, en ce compris les membres du ministère public, les greffiers, les secrétaires de parquet, les curateurs, les juges-commissaires et les juges délégués, les praticiens de l'insolvabilité visés dans la Loi, ainsi que les créanciers, les débiteurs, faillis et tiers visés dans la Loi et leurs représentants ;

1.1.10. pour ce qui est du Registre JustRestart : les magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis du Code judiciaire, les médiateurs de dettes, le débiteur, les créanciers, les tiers qui fournissent une assistance juridique à titre professionnel, le gestionnaire ainsi que le délégué à la protection des données dans l'exercice de sa mission, les fonctionnaires du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie qui sont chargés du paiement des honoraires, frais et émoluments du médiateur de dette ;

1.1.11. l'« Administrateur du compte » : la personne qui a été désignée par le compte comme responsable de la gestion, au sein de son organisation, des accès au volet public par ses préposés, au sens le plus large du terme ;

1.1.12. les « Parties » : le Gestionnaire, d'une part, et chaque Utilisateur, d'autre part.

1.2. Le présent Règlement vise à définir les modalités d'utilisation du Registre par les Utilisateurs et à établir la convention qui naît entre les Parties – et découle de – l'utilisation du Registre.

1.3. En consultant le Registre, l'Utilisateur approuve et accepte sans réserve le présent Règlement.

2 DESCRIPTION DU REGISTRE

2.1. Le Registre contient les données et pièces relatives aux procédures d'insolvabilité, à savoir l'ensemble des :

(i) faillites qui étaient encore en cours le 1er avril 2017, date du lancement du Registre, et ce pour toutes les actions posées après le 1er avril 2017 ;

(ii) faillites ouvertes après le 1er avril 2017 ;

(iii) préparations privées de faillite, ouvertes après le 1er septembre 2023 ;

(iv) accords amiables hors procédure de réorganisation judiciaire ;

(v) procédures de réorganisation judiciaire, publiques et privées, ouvertes après le 1er mai 2018, dont la décision judiciaire mettant fin à la procédure a été prise il y a moins de trente (30) ans ;

(vi) procédures de transfert sous autorité de justice, ouvertes après le 1er septembre 2023 ;

(vii) règlements collectifs de dettes qui étaient encore en cours le 2 novembre 2023, date de lancement du Registre, et dont les opérations de clôture ont été posées il y a moins de cinq (5) ans ;

(viii) règlements collectifs de dettes ouverts après le 2 novembre 2023 et dont les opérations de clôture ont été posées il y a moins de cinq (5) ans ;

(ix) révocations d'une procédure d'apurement amiable ou judiciaire en application de l'article 1675/15, § 1, d'il y a moins de cinq (5) ans.

2.2. Le Registre tient lieu de source authentique pour tous les actes et données qui y sont repris.

2.3. Le Registre permet aux Utilisateurs d'effectuer la gestion des procédures qui y sont reprises, conformément aux règles fixées dans les diverses législations et les arrêtés royaux.

2.4. Le Registre fonctionne et est géré par le Gestionnaire selon les principes de continuité, mutabilité et égalité des services publics.

2.5. Tant RegSol que JustRestart sont chaque fois scindés en deux parties distinctes : ces deux parties distinctes du Registre sont accessibles en fonction de la qualité des Utilisateurs, à savoir :

- une partie publique pour les débiteurs, créanciers et tiers qui fournissent une assistance juridique à titre professionnel, et les tiers/parties intéressées, pour peu que ceux-ci aient été reconnus et aient obtenu une autorisation conformément aux dispositions légales applicables ;
- une partie privée pour les magistrats, greffiers, le ministère public, les secrétaires de parquet, praticiens de la liquidation, mandataires de justice, médiateurs de dette, juges-commissaires et juges délégués, agissant dans le cadre de leurs tâches légales.

3 ACCÈS AU REGISTRE

3.1. Le Registre est normalement accessible aux Utilisateurs qui respectent le Règlement. RegSol et JustRestart sont accessibles via l'adresse internet Regsol.be.

3.2. Le Registre est uniquement accessible aux Utilisateurs qui disposent d'un ordinateur et d'une connexion internet adéquate.

3.3. L'ordinateur et les moyens matériels ainsi que les connexions requises pour avoir accès au Registre relèvent de la responsabilité exclusive des Utilisateurs.

3.4. L'accès au Registre se fait par la création d'un compte personnel propre à chaque Utilisateur. Pour ce faire, chaque Utilisateur doit disposer d'au moins un moyen d'authentification pris en charge par le Registre, comme indiqué sur le site internet du Registre. Lorsque l'Utilisateur renseigne une adresse e-mail lors de la création du compte, l'Utilisateur doit veiller à ce que cette adresse e-mail lui soit et reste effectivement accessible pendant toute la période au cours de laquelle l'Utilisateur utilise le Registre, et à ce que l'Utilisateur consulte régulièrement l'adresse e-mail, comme l'exige la bonne gestion du dossier d'insolvabilité. L'Utilisateur adaptera au besoin l'adresse e-mail afin d'assurer la continuité et l'efficacité de la communication. L'Utilisateur accepte la validité juridique de la correspondance par e-mail, et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les e-mails provenant du Gestionnaire et/ou du Registre ne sont pas bloqués ou filtrés.

3.5. Dans la mesure où un administrateur du compte a été désigné pour l'accès à plusieurs dossiers par un ou plusieurs de ses préposés, celui-ci gère son propre accès et celui de ses préposés sous sa propre responsabilité exclusive. Le Gestionnaire ne répond pas de l'exactitude des ajouts ou suppressions d'utilisateurs dans un compte. Le Gestionnaire décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive des comptes par les préposés et/ou l'administrateur du compte, sans préjudice de la possibilité qu'a le Gestionnaire de récupérer les frais et dommages provoqués par cette utilisation abusive à charge de l'administrateur du compte.

3.6. Les Utilisateurs supportent seuls la responsabilité de la protection de leurs moyens d'authentification, y compris – mais sans limitation à – le choix d'une adresse e-mail, d'un code PIN, d'un mot de passe et/ou d'une smart card, et doivent veiller à la confidentialité et l'accessibilité de ceux-ci. Le Gestionnaire aura le droit d'attribuer toute utilisation du compte des Utilisateurs aux Utilisateurs en personne et/ou à l'entreprise ou l'organisation qu'ils déclarent représenter. Le Gestionnaire décline toute responsabilité en cas de défaillances du Registre ou d'utilisations abusives des comptes qui sont la conséquence d'informations erronées fournies par les Utilisateurs lors de la création de leur compte personnel, ou d'une quelconque mauvaise gestion par les Utilisateurs de leur compte, en particulier – mais sans limitation à – le partage d'adresses e-mail ou de mots de passe avec des tiers, l'utilisation d'un compte au nom et pour le compte d'une entreprise ou organisation alors que le/les Utilisateur(s) n'est/ne sont plus habilité(s) à la représenter, une négligence lors de la cession de dossiers spécifiques alors qu'un Utilisateur n'est plus autorisé à les gérer personnellement, ou encore le choix d'un mot de passe trop évident ou facile à deviner, ou d'un mot de passe déjà utilisé sur d'autres sites internet.

3.7. Le Gestionnaire utilise des techniques informatiques qui offrent un niveau de sécurité approprié par rapport au Registre, et qui notamment :

- certifient l'origine de l'accès au moyen de techniques de protection adaptées ;
- garantissent la confidentialité de l'accès ;
- permettent d'identifier et d'authentifier l'Utilisateur sans équivoque et d'établir sans ambiguïté la date et l'heure d'accès ;
- enregistrent ou consignent une preuve d'accès dans le Registre ;
- enregistrent ou consignent les données suivantes dans le Registre : l'identité de l'Utilisateur, la date et l'heure d'accès ; le dossier de faillite auquel il est accédé, le numéro de rôle de l'affaire et le tribunal qui en a été saisi ; les modalités de l'accès avec le type d'action ;

- bloquent provisoirement l'accès de l'Utilisateur en cas de suspicion de risque de sécurité, et ce tant que le risque subsiste ;
- signalent les erreurs système et enregistrent les moments où des erreurs système empêchent l'accès et rendent ces périodes systématiquement disponibles pour les personnes intéressées.

3.8. Les Utilisateurs admettent que ces mesures sont appropriées et prendront à leur tour les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des systèmes qu'eux-mêmes utilisent pour accéder au Registre, notamment en installant les mises à jour nécessaires, en utilisant des détecteurs de virus, des pare-feu et autres logiciels de protection, et en veillant à la confidentialité et l'accessibilité de leur compte. Si un Utilisateur soupçonne qu'une personne non habilitée a pris connaissance de ses données d'accès à son compte personnel ou de données qui sont accessibles de ce fait, il/elle en avertira le Gestionnaire au plus vite.

3.9. Lorsque l'Utilisateur ne prévoit pas ces mesures de protection ou en cas de suspicion d'un risque de sécurité, l'accès peut être provisoirement refusé à l'Utilisateur, et ce tant que le risque subsiste.

Un tel risque de sécurité est également censé exister entre autres lorsque l'Utilisateur fait exécuter des tâches automatisées dans le Registre par des logiciels (bots), lorsqu'un trafic anormal est constaté ou lorsque l'Utilisateur n'a pas payé les rétributions dues dans le délai fixé et que ces rétributions sont impayées au moment où l'Utilisateur souhaite obtenir l'accès au Registre.

3.10. Les Utilisateurs acceptent l'utilisation de cookies par le Registre telle qu'elle est mentionnée dans la déclaration de confidentialité disponible sur https://www.regsol.be/Downloads/Privacy_FR.pdf, sur le site internet https://www.regsol.be/.

4 NOTIFICATIONS

4.1. Les notifications se font via la plateforme du Registre. Les Utilisateurs peuvent indiquer sur la plateforme qu'ils souhaitent être tenus au courant par e-mail de la présence de notifications ou de nouvelles données dans le Registre. C'est aux Utilisateurs qu'il incombe de paramétrer et gérer les notifications par e-mail et de consulter régulièrement le Registre pour de nouvelles notifications.

5 DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES

5.1. Les données enregistrées que l'Utilisateur ajoute au Registre RegSol seront, sauf délai légal contraire, conservées par le Gestionnaire pendant trente (30) ans à compter de la date (du jugement) de clôture du dossier d'insolvabilité. Passé ce délai, les données sont transférées dans les Archives de l'État et supprimées du Registre.

5.2. Les données enregistrées que l'Utilisateur ajoute au Registre JustRestart seront, sauf délai légal contraire, conservées pendant les cinq (5) années qui suivent la fin des opérations de clôture de la procédure de règlement collectif de dettes. Passé ce délai, les données sont transférées dans les Archives de l'État et supprimées du Registre.

6 CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1. Dans les cas définis par le Roi et de la manière prescrite par Lui, l'utilisation du Registre donne lieu à la perception d'une rétribution par le Gestionnaire.

6.2. Au 1er janvier de chaque année, le montant des rétributions est adapté de plein droit à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est celui du mois de décembre de l'année au cours de laquelle le montant de la rétribution a été établi. Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année qui précède le 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'adaptation a lieu.

6.3. La perception des rétributions par le Gestionnaire se fait par le biais de notes de débit électroniques. Les Utilisateurs acceptent que ces notes de débit électroniques soient transmises par e-mail ou via la plateforme du Registre avec notification par e-mail. Les Utilisateurs acceptent les notes de débit électroniques qui sont transmises de la sorte en tant qu'original, sans envoi d'une version papier.

6.4. Sans préjudice d'une quelconque forme de paiement immédiat et préalable des rétributions exigée par le Gestionnaire, toutes les notes de débit sont payables dans les quinze (15) jours calendrier après la date d'envoi par le Gestionnaire. Les éventuels montants impayés seront, à partir de la date d'échéance, majorés de plein droit et sans préavis d'intérêts de retard journaliers – dont l'Utilisateur sera redevable – calculés sur la base de l'intérêt légal plus 4 %, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 50 € afin de compenser les frais administratifs des rappels de paiement. En cas de recouvrement judiciaire, le Gestionnaire peut en tout état de cause exiger l'indemnité de procédure, même s'il doit renoncer pour cela à l'indemnité susmentionnée.

7 GARANTIES

7.1. Le Gestionnaire s'efforce d'assurer au mieux le bon fonctionnement du Registre.

7.2. Pour autant que la législation applicable le permette, le Gestionnaire ne garantit pas un fonctionnement ininterrompu du Registre ou une expérience d'utilisation exempte de toute erreur. Le Gestionnaire ne contrôle en aucune manière le contenu des documents dans le Registre. Le Gestionnaire ne répond pas d'une quelconque vérification de l'exactitude des données que des tiers (y compris les Utilisateurs, mais sans limitation à ceux-ci) introduisent dans le Registre. Les Utilisateurs répondent de l'exactitude et de l'actualisation des données qu'ils introduisent dans le Registre, et ils informeront le Gestionnaire sans délai lorsqu'ils constatent l'existence de données objectivement incorrectes dans le Registre.

7.3. Les Utilisateurs s'engagent à ne pas introduire dans le Registre des données qui sont incorrectes, fausses ou trompeuses, ou qui contiennent des virus, des bugs ou tout autre vice, non plus que des fichiers qui peuvent porter atteinte au Registre, notamment en se procurant un accès à ou en intervenant dans des dossiers auxquels ils ne sont pas autorisés à avoir accès selon la Loi.

7.4. Le Gestionnaire se charge de réaliser des développements complémentaires en dehors de ceux exigés par la Loi. Le développement de telles fonctionnalités peut uniquement être considéré par l'Utilisateur comme un moyen de gérer plus efficacement ses dossiers, sans que le Gestionnaire s'engage à un résultat précis et permanent. Le Gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à ces fonctionnalités s'il lui est impossible de continuer à en garantir le bon fonctionnement. Le Gestionnaire s'engage à en informer l'Utilisateur à temps et de manière adéquate.

7.5. Lors du lancement d'une procédure de réorganisation judiciaire, RegSol offre la possibilité d'établir le module des créanciers au moyen de l'intelligence artificielle, afin de simplifier, entre autres, la gestion de la liste des créanciers ainsi que l'échange de messages et de communications officielles entre les différents acteurs. À cet effet, les fichiers chargés par

l'Utilisateur sont analysés et une proposition de liste des créanciers et des créances est générée. Cette fonction constitue un développement complémentaire au sens de l'article 7.4.

7.6. Les données proposées peuvent toutefois être incomplètes, erronées, faire double emploi ou avoir été mal interprétées. Il relève de la seule responsabilité de l'Utilisateur de vérifier soigneusement la proposition de liste des créanciers et des créances et, le cas échéant, de la corriger avant de la confirmer dans la liste des créanciers. En déposant la requête avec toutes les pièces, y compris la liste des créanciers qu'il/elle a vérifiée, l'Utilisateur confirme l'exactitude de leur contenu.

7.7. Cette fonction ne prend aucune décision juridique, n'évalue pas les créances et ne remplace ni un contrôle humain ni un avis juridique. Sans préjudice du présent article 7, l'Utilisateur demeure seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qu'il joint à la requête.

7.8. Les fichiers chargés et les données qui en sont extraites ne sont pas conservés et ne sont pas utilisés pour l'entraînement de modèles. Le modèle est exécuté dans un environnement isolé au sein de l'Espace économique européen, qui n'est pas accessible aux tiers. Le traitement est décrit plus en détail dans la déclaration de confidentialité.

8 RESPONSABILITÉ

8.1. Pour autant que la législation applicable le permette, et exception faite de la fraude, le Gestionnaire décline toute responsabilité – et l'Utilisateur l'en préserve – à l'égard de tout dommage indirect, en ce compris – mais sans limitation à – le manque à gagner, la perte de revenus, la perte d'économies, la perte d'occasions de bénéfices ou de possibilités d'éviter des pertes, la perte d'affaires, de clientèle et de données ainsi que les actions de tiers découlant d'un quelconque vice du Registre, même caché, et d'une quelconque faute, même une faute grave, attribuable au Gestionnaire, ainsi qu'à l'égard des frais généraux liés à l'utilisation du Registre par les Utilisateurs, ainsi que toute responsabilité par rapport à des dommages directs, c'est-à-dire autres que ceux décrits ci-dessus, si cette responsabilité excède 1 500 €. Le Gestionnaire est alors tenu, le cas échéant, de verser une indemnité et des intérêts, mais uniquement pour des dommages directement avérés et jusqu'à un maximum de 1 500 €.

8.2. Le Gestionnaire ne contrôle pas le contenu du Registre et n'est pas responsable des données qui sont téléchargées ou importées dans le Registre par les Utilisateurs. Seuls les Utilisateurs sont responsables de l'exactitude des données et des fichiers qui sont placés dans le Registre, sous peine de poursuite pour faux en écriture.

8.3. Malgré le soin porté au Registre, le Gestionnaire ne sera pas rendu responsable des dysfonctionnements du Registre qui trouvent leur origine dans la maintenance du Registre, ni des perturbations de la charge électrique ou de la connexion entre les serveurs sur lesquels le Registre est géré et les ordinateurs des Utilisateurs. Le Gestionnaire ne peut pas non plus être rendu responsable d'une défectuosité, d'un mauvais réglage ou de l'échec de la configuration des systèmes informatiques des Utilisateurs.

9 PANNES

9.1. En cas de panne sur le Registre, les droits d'accès au Registre dans le cadre de la Loi peuvent être exercés sous la forme de consultations, communications, dépôts et déclarations non électroniques auprès du destinataire désigné par la Loi.

9.2. Dès que la panne sur le Registre prend fin, l'Utilisateur, le cas échéant en collaboration avec le Gestionnaire, veille à l'actualisation du Registre, de manière à ce que les opérations effectuées pendant la panne figurent dans celui-ci avec comme date la date de l'opération.

9.3. En cas de panne sur le Registre, l'Utilisateur qui avait demandé accès à celui-ci est informé de la panne par le Gestionnaire (le cas échéant à l'aide d'un message sur l'écran de connexion).

9.4. La tenue par le Gestionnaire d'un livre-journal électronique du fonctionnement général et spécifique du Registre, en ce compris ses dysfonctionnements, tient lieu de preuve entre les Parties, également pour ce qui concerne l'enregistrement des données et leur contenu.

10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1. Les Utilisateurs sont et restent les détenteurs de, le cas échéant, toutes les informations et données qu'ils introduisent dans le Registre, et dont ils sont également responsables.

10.2. Le matériel informatique, les logiciels et la documentation qui sont mis à la disposition des Utilisateurs sont protégés par la législation sur les droits d'auteur. Sauf si et dans la mesure où des exceptions légales belges à ce droit d'auteur sont d'application, toute reproduction, adaptation, distribution ou communication au public de ce matériel protégé requiert une autorisation préalable expresse. Le Gestionnaire est et reste le propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur tout le matériel informatique, tous les logiciels et toute la documentation qui sont mis à la disposition des Utilisateurs en rapport avec l'utilisation du Registre.

10.3. Tous les autres droits de propriété intellectuelle qui s'appliquent au Registre, aux applications qui en font partie et à leur contenu (y compris les droits des marques, les droits sur des dessins et des modèles enregistrés et non enregistrés, les brevets, les droits sur les bases de données, les noms de domaine et les secrets d'affaires) sont la propriété exclusive du Gestionnaire ou de ses partenaires concernés. Le présent Règlement n'octroie aux Utilisateurs aucun droit de propriété intellectuelle sur le Registre, ses composants ou encore les données et informations qui n'ont pas été introduites par eux dans le Registre. Leur mise à disposition temporaire ne peut en aucun cas être considérée comme une cession de droits de propriété intellectuelle au profit des Utilisateurs.

10.4. Le Gestionnaire octroie uniquement un droit non exclusif, personnel et non cessible d'utilisation temporaire du Registre, qui se limite à ce qui est nécessaire pour l'accès au Registre et l'utilisation du Registre. Un tel droit prend automatiquement fin à l'arrêt de l'utilisation du Registre par les Utilisateurs.

10.5. Les Utilisateurs s'engagent à ne pas utiliser le Registre, ses composants ou les données et informations qui n'ont pas été introduites par eux dans le Registre d'une manière qui pourrait porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Gestionnaire.

11 PROTECTION DES DONNÉES

11.1. Comme établi dans la Loi, le Gestionnaire intervient en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel dans le Registre, et il traitera les données uniquement aux fins prévues dans la Loi. Les Utilisateurs ont uniquement le droit de traiter les données dans le Registre de la manière établie par la Loi. Les Utilisateurs et le Gestionnaire respecteront la confidentialité des données dans le Registre. L'article 458 du Code pénal s'applique à eux.

11.2. Les Utilisateurs sont responsables de la protection de leur compte personnel et de toutes les activités qui ont lieu dans leur compte. Si un Utilisateur soupçonne qu'une personne non habilitée a pris connaissance de ses données d'accès à son compte personnel ou de données qui sont accessibles de ce fait, il/elle en avertira le Gestionnaire au plus vite.

11.3. Sans préjudice de l'article 10.1, le Gestionnaire peut mettre à la disposition de tiers des informations publiques issues de procédures et décisions d'insolvabilité, à savoir les informations dont la Loi prévoit d'une quelconque manière la publication ou l'affichage ou qui sont reprises dans une décision judiciaire dont la Loi prévoit le prononcé en audience publique, y compris contre paiement et sans enfreindre les dispositions en matière de protection de la vie privée.

12 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

12.1. Le Gestionnaire respecte ses obligations en tant que responsable du traitement au sens de la législation relative à la protection de la vie privée. Les données à caractère personnel sont traitées uniquement dans la mesure du nécessaire en vue du respect de la Loi ou d'une autre législation applicable, et de la défense des intérêts légitimes du Gestionnaire. Les Utilisateurs acceptent que le Gestionnaire puisse confier le traitement des données à caractère personnel à des tiers, à condition que le Gestionnaire se porte garant du respect de la réglementation applicable et du présent Règlement.

12.2. Si les Utilisateurs choisissent de recourir à des paiements électroniques, leurs données à caractère personnel sont de plus traitées par un tiers, aux conditions et aux fins que ce tiers, en tant que responsable du traitement, fera connaître aux Utilisateurs.

12.3. Chaque fois qu'une créance, une donnée ou une pièce est chargée dans le Registre, un message contenant au moins les informations suivantes est présenté à l'Utilisateur :

- l'indication que la créance, la donnée ou la pièce sera conservée dans le Registre en question ;
- pour ce qui est du Registre RegSol, l'indication que les personnes suivantes ont accès aux données enregistrées uniquement à des fins de preuve par ou en vertu de la Loi, chacune pour ce qui la concerne : les magistrats, les greffiers, le ministère public, les secrétaires de parquet, les curateurs, les juges-commissaires, les faillis, les créanciers, les tiers qui fournissent une assistance juridique à titre professionnel, le gestionnaire ainsi que le délégué à la protection des données dans l'exercice de sa mission ;
- pour ce qui est du Registre JustRestart, l'indication que les personnes suivantes ont accès aux données enregistrées et aux données qui leur sont exclusivement destinées au sens de l'article 1 : les magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis du Code judiciaire, les médiateurs de dettes, le débiteur, les créanciers, les tiers qui fournissent une assistance juridique à titre professionnel, le gestionnaire ainsi que le délégué à la protection des données dans l'exercice de sa mission, les fonctionnaires du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie qui sont chargés du paiement des honoraires, frais et émoluments du médiateur de dette ;
- pour ce qui est du Registre RegSol, l'indication que les données enregistrées seront conservées pendant trente ans à compter du jugement de clôture de la procédure d'insolvabilité et que, passé ce délai, elles seront transférées électroniquement dans les Archives de l'État ;
- pour ce qui est du Registre JustRestart, l'indication que les données enregistrées seront conservées pendant les cinq années qui suivent la fin des opérations de

clôture de la procédure de règlement collectif de dettes et que, passé ce délai, elles seront transférées électroniquement dans les Archives de l'État ;

- l'indication que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies sont responsables du traitement des données à caractère personnel visé dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (« RGPD ») ; et
- l'indication que les individus concernés ont le droit, conformément à la législation sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de consulter les données enregistrées et de réclamer la rectification ou l'effacement de celles-ci conformément aux articles 16 et 17 du RGPD.

13 MODIFICATIONS DU REGISTRE

13.1. Le Gestionnaire peut à tout moment adapter le Registre conformément aux évolutions légales ou réglementaires.

14 ADAPTATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

14.1. Le Gestionnaire peut de temps en temps modifier le présent Règlement. La version modifiée entrera en vigueur et liera les Parties, y compris leurs conventions existantes, dix jours après la publication de la modification sur le site internet du Registre, sauf si un délai plus court est imposé par la Loi.

15 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

15.1. Le présent Règlement est exclusivement régi par le droit belge.

15.2. En cas de contestation ou de litige concernant le présent Règlement ou les relations juridiques entre les Parties concernant le Registre, les tribunaux de l'Entreprise, le cas échéant les tribunaux du Travail et les cours du ressort de la ville de Bruxelles, seront exclusivement compétents pour en prendre connaissance.